

Cour de justice de l'Union européenne 17 novembre 2011

Aff.: *Zaza Retail BV (C-112/10)*

INSOLVABILITÉ

Insolvabilité transnationale – Procédure territoriale d'insolvabilité – Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Article 3, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1346/2000 – Conditions établies par la loi nationale applicable empêchant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité – Créancier habilité à demander l'ouverture d'une procédure territoriale d'insolvabilité
INSOLVENTIE

Transnationale insolventie – Territoriale procedure – Verordening nr. 1346/2000 van 29 mei 2000 – Artikel 3, lid 4 van de verordening – Voorwaarden die beletten dat een hoofdprocedure wordt ingesteld – Schuldeiser bevoegd om een territoriale procedure aan te vragen

Dans un arrêt du 17 novembre 2011, la Cour de justice a précisé les conditions de l'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité avant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité, établies à l'article 3, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1346/2000. L'arrêt de la Cour de justice a pour origine des questions préjudicielles de la Cour de cassation belge. Ces questions préjudicielles concernaient une réquisition du procureur du Roi près du tribunal de première instance de Tongres de déclarer en faillite l'établissement que possédait en Belgique la société Zaza Retail, dont le centre des intérêts principaux se trouvait à Amsterdam, et ce avant l'ouverture de la procédure principale aux Pays-Bas.

Selon l'article 3, paragraphe 4 du règlement n° 1346/2000, une procédure territoriale d'insolvabilité peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité, d'une part, si une procédure d'insolvabilité principale ne peut être ouverte en raison des conditions établies par la loi de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur [(art. 3, par. 4, sous a) du règlement], ou, d'autre part, si l'ouverture de la procédure territoriale d'insolvabilité est demandée par un créancier dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège se trouve dans l'État membre sur le territoire duquel est situé l'établissement concerné, ou dont la créance a son origine dans l'exploitation de cet établissement [(art. 3, par. 4, sous b) du règlement].

S'agissant de la première condition, la Cour a décidé que les 'conditions établies' par la loi de l'État membre où se trouve le centre des intérêts principaux du débiteur, auxquelles il est fait référence à l'article 3, paragraphe 4, sous a) du règlement, doivent être entendues comme tenant à la qualité du débiteur, et non à la qualité de la personne qui demande l'ouverture de la procédure secondaire. À titre d'exemple, l'empêchement d'ouvrir la procédure principale peut, selon la Cour, découler du fait

que le débiteur n'a pas de qualité de commerçant requise ou du fait qu'il est une entreprise publique qui, selon la loi de l'État membre où se trouve son centre des intérêts principaux, ne pourrait être déclarée insolvable.

S'agissant de la deuxième condition, la Cour a décidé que le terme 'créancier', qui figure à l'article 3, paragraphe 4, sous b) du règlement en cause et qui est utilisé pour désigner le cercle des personnes habilitées à demander l'ouverture d'une procédure territoriale indépendante, doit être interprété de façon stricte, en ce sens qu'il n'inclut pas une autorité d'un État membre qui, selon le droit national de celle-ci, a pour mission d'agir dans l'intérêt général, mais qui n'intervient pas en tant que créancier, ni au nom et pour le compte des créanciers, en l'espèce, le procureur du Roi.

Cour de justice de l'union européenne 17 novembre 2011

Aff.: *Homawoo (C-412/10)*

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Principes généraux – Conflits de loi – Règlement (CE) n° 864/2007 (Rome II) – Loi applicable aux obligations non contractuelles – Champ d'application *rationae temporis*

INTERNATIONAAL PRIVAATRECHT

Algemene beginselen – Conflicten recht – Verordening 864/2007/EG (Rome II) – Wet toepasselijk op niet contractuele verbintenissen – Toepassingsgebied *rationae temporis*

Dans un arrêt du 17 novembre 2011, la Cour de justice, interrogée par la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division, a clarifié la question de l'application dans le temps du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ('Rome II'). La Cour a décidé que les articles 31 et 32 du Règlement 'Rome II', lus en combinaison avec l'article 297 TFUE, doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue d'appliquer ce règlement uniquement aux faits, générateurs de dommages, survenus à partir du 11 janvier 2009, et que la date de l'engagement de la procédure en indemnisation ou celle de la détermination de la loi applicable par la juridiction saisie n'ont pas d'incidence pour la définition du champ d'application dans le temps de ce règlement.